

## AVIS DE PUBLICATION

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT ACCEPTABLES**

## **ET MODIFICATION DES INSTRUCTIONS GÉNÉRALES CONNEXES**

Le 16 octobre 2014

### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») adoptent des modifications (les « modifications ») au cadre réglementaire actuel touchant les courtiers, les conseillers et les gestionnaires de fonds d'investissement.

Les textes visés par les modifications sont les suivants :

- le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») et ses annexes;
- l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« Instruction générale 31-103 »);
- le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 ») et ses annexes;
- l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (l'« Instruction générale 33-109 »);
- le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'« Instruction générale 52-107 »).

Ces textes et leurs annexes sont ci-après désignés comme le « règlement ». Parallèlement aux modifications, certains territoires apportent également des modifications corrélatives et administratives à divers règlements, normes canadiennes et normes multilatérales. Le texte des modifications est publié avec le présent avis et se trouve également sur le site Web de certains membres des ACVM, notamment :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
<http://nssc.novascotia.ca/>  
[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)

Une version soulignée montrant les modifications apportées au règlement se trouve sur le site Web de certains membres des ACVM.

Les modifications ont été ou doivent être adoptées par tous les membres des ACVM. Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications et les modifications corrélatives et administratives entreront en vigueur le **11 janvier 2015**.

### **Liste des annexes**

Les annexes suivantes sont jointes au présent avis :

- Annexe A – Résumé des changements apportés au règlement
- Annexe B – Résumé des commentaires sur le projet de décembre 2013 et réponses
- Annexe C – Liste des intervenants
- Annexe D – Adoption du règlement

## **Objet**

Les modifications comportent à la fois des améliorations générales au cadre réglementaire pour les personnes inscrites et des mesures particulières pour régler les problèmes cernés. Elles consistent en des modifications qui vont de simples ajustements techniques à des questions de fond en vue de renforcer la protection des investisseurs par la résolution d'ambiguïtés et la clarification de nos intentions, ce qui aura pour effet d'accroître la conformité et de rendre le marché plus efficient pour le secteur et les autorités en valeurs mobilières.

## **Contexte**

Le 5 décembre 2013, nous avons publié pour consultation un projet de modification (le « projet de décembre 2013 »). Nous y avons apporté certains changements, dont plusieurs en réponse aux commentaires. Nous avons également fait certaines modifications mineures d'ordre rédactionnel qui visent généralement à clarifier et à mettre à jour le règlement. Nous avons conclu que ces modifications ne nécessitent pas de nouvelle publication pour consultation.

On trouvera à l'annexe A du présent avis une description des principales modifications apportées au règlement.

## **Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM**

Nous avons reçu 122 mémoires sur le projet de décembre 2013, et remercions les intervenants de leurs commentaires. Un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, figure à l'Annexe B et le nom des intervenants, à l'Annexe C du présent avis.

Les mémoires peuvent être consultés au [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)

## **Questions locales**

Tous les territoires membres des ACVM publient des modifications à certains règlements, normes canadiennes et normes multilatérales ou abrogent ces textes. Ces modifications sont décrites ci-après.

### *Modifications administratives*

Hormis le Québec, tous les territoires membres des ACVM adopteront des modifications afin de refléter le changement de titre du Règlement 31-103, entré en vigueur le 11 juillet 2011, pour y ajouter « et les obligations continues des personnes inscrites » à la fin. Le Québec n'est pas tenu d'apporter ces modifications administratives en raison d'une loi particulière (*Loi sur le recueil des lois et des règlements du Québec*). Comme l'Ontario n'a pas adhéré au *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, elle n'apportera aucune modification administrative à ce règlement. Les modifications administratives sont publiées avec l'avis dans les territoires concernés.

### *Prolongation des décisions générales relatives aux titres de créance à court terme*

À l'exception de l'Ontario, tous les territoires membres des ACVM ont rendu, par le passé, des décisions locales dispensant certaines institutions financières de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les opérations sur des titres de créance à court terme. Les conditions prévues par ces décisions ont été intégrées à l'article 8.22.1 du Règlement 31-103, qui entrera en vigueur le 11 juillet 2015. Les décisions locales, qui doivent expirer le 31 décembre 2014, ont été prolongées jusqu'à l'entrée en vigueur de cet article. Les modifications apportées à ces décisions sont publiées avec le présent avis.

## **Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sophie Jean  
Directrice de l'encadrement des intermédiaires  
Surintendance de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514 395-0337, poste 4801  
Sans frais : 1 877 525-0337  
[sophie.jean@lautorite.qc.ca](mailto:sophie.jean@lautorite.qc.ca)

G rard Chagnon  
Analyste expert en r glementation  
Surintendance de l'assistance aux client les et de l'encadrement de la distribution  
Autorit  des march s financiers  
T l. : 418 525-0337, poste 4815  
Sans frais : 1 877 525-0337  
[gerard.chagnon@lautorite.qc.ca](mailto:gerard.chagnon@lautorite.qc.ca)

Lindy Bremner  
Acting Manager  
Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
T l. : 604 899-6678  
1 800 373-6393  
[lbremner@bcsc.bc.ca](mailto:lbremner@bcsc.bc.ca)

Veronica Armstrong  
Senior Legal Counsel  
Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
T l. : 604 899-6839  
1 800 373-6393  
[varmstrong@bcsc.bc.ca](mailto:varmstrong@bcsc.bc.ca)

Navdeep Gill  
Manager, Registration  
Alberta Securities Commission  
T l. : 403-355-9043  
[navdeep.gill@asc.ca](mailto:navdeep.gill@asc.ca)

Liz Kutarna  
Deputy Director, Capital Markets, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
T l. : 306 787-5871  
[liz.kutarna@gov.sk.ca](mailto:liz.kutarna@gov.sk.ca)

Chris Besko  
Acting General Counsel and Acting Director  
Commission des valeurs mobili res du Manitoba  
T l. : 204 945-2561  
Sans frais (Manitoba uniquement) 1 800 655-5244  
[chris.besko@gov.mb.ca](mailto:chris.besko@gov.mb.ca)

Kat Szybiak  
Legal Counsel  
Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobili res de l'Ontario  
T l. : 416 204-8988  
[kszybiak@osc.gov.on.ca](mailto:kszybiak@osc.gov.on.ca)

Brian W. Murphy  
Deputy Director, Capital Markets  
Nova Scotia Securities Commission  
T l. : 902 424-4592  
[murphybw@gov.ns.ca](mailto:murphybw@gov.ns.ca)

Jason Alcorn  
Conseiller juridique, Valeurs mobili res  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick  
T l. : 506 643-7857  
[jason.alcorn@fcnb.ca](mailto:jason.alcorn@fcnb.ca)

Katharine Tummon  
Superintendent of Securities  
Securities Office  
Île-du-Prince-Édouard  
Tél. : 902-368-4542  
[kptummon@gov.pe.ca](mailto:kptummon@gov.pe.ca)

Craig Whalen  
Manager of Licensing, Registration and Compliance  
Financial Services Regulation Division, Service NL  
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  
Tél. : 709 729-5661  
[cwhalen@gov.nl.ca](mailto:cwhalen@gov.nl.ca)

Louis Arki, Directeur du bureau d'enregistrement  
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut  
Tél. : 867 975-6587  
[larki@gov.nu.ca](mailto:larki@gov.nu.ca)

Donn MacDougall  
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
Bureau du Surintendant des valeurs mobilières  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
PO Box 1320  
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9  
Tél. : 867 920-8984  
[donald\\_macdougall@gov.nt.ca](mailto:donald_macdougall@gov.nt.ca)

Frederik J. Pretorius  
Manager Corporate Affairs (C-6)  
Ministère des Services aux collectivités  
Gouvernement du Yukon  
Tél. : 867 667-5225  
[Fred.Pretorius@gov.yk.ca](mailto:Fred.Pretorius@gov.yk.ca)

## Annexe A

### Résumé des changements apportés au règlement

La présente annexe résume les modifications. À moins d'indication contraire, les articles renvoient à ceux du Règlement 31-103. L'annexe contient les rubriques suivantes :

1. Modifications au Règlement 31-103 et à l'Instruction générale 31-103
2. Modifications au Règlement 33-109 et à l'Instruction générale 33-109
3. Modifications au Règlement 52-107 et à l'Instruction générale 52-107

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 11 janvier 2015.

#### Modifications au Règlement 31-103 et à l'Instruction générale 31-103

##### Partie 1 Interprétation

###### Article 1.1 [Définitions des expressions utilisées dans le présent règlement]

Nous y avons ajouté les définitions des expressions suivantes :

- agence de notation désignée
- autorité principale
- membre du même groupe que l'agence de notation désignée
- notation désignée
- sous-conseiller

###### Article 1.3 [Présentation de l'information à l'autorité principale]

Nous avons clarifié l'obligation de notification et de transmission prévue par le Règlement 31-103 en précisant que les documents pouvaient généralement être transmis ou présentés à l'autorité principale.

###### Article 1.3 [Notions fondamentales] de l'Instruction générale 31-103

Nous avons étoffé l'article 1.3 de l'Instruction générale 31-103 pour clarifier l'application de l'obligation d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité pour les entités en démarrage. Les indications expliquent que les émetteurs peuvent ne pas exercer activement leurs activités durant l'étape de démarrage et donnent des précisions sur, notamment, le démarchage par l'intermédiaire de dirigeants, d'administrateurs ou d'autres salariés de l'émetteur.

Nous avons également modifié les indications sur le capital de risque et le capital-investissement afin de préciser le moment où le placement nécessite l'inscription.

##### Partie 3 Obligations d'inscription des personnes physiques

###### Article 3.3 [Délai pour s'inscrire après les examens]

Nous avons modifié l'article 3.3 afin de codifier la dispense de l'application de l'article 3.3 pour les examens et les programmes prévus à l'article 3.7 [Courtier en plans de bourses d'études - représentant] pour la personne inscrite qui était inscrite à titre de représentant de courtier en plans de bourses d'études lors de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103. Ces modifications viennent également codifier la dispense de l'application de l'article 3.3 pour les examens et les programmes prévus à l'article 3.9 [Courtier sur le marché dispensé - représentant] pour la personne inscrite qui était inscrite en Ontario ou à Terre-Neuve-et-Labrador à titre de représentant de courtier sur le marché dispensé lors de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103. Nous comptons annuler les décisions existantes prévoyant cette dispense à l'entrée en vigueur des modifications.

###### Articles 3.6 [Courtier en épargne collective – chef de la conformité], 3.8 [Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité] et 3.10 [Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité] – Obligations d'expérience pour le chef de la conformité des courtiers en épargne collective, des courtiers en plans de bourses d'études et des courtiers sur le marché dispensé

Nous avons modifié les articles 3.6, 3.8 et 3.10 du Règlement 31-103 afin que l'expérience soit incluse dans les obligations de compétence pour le chef de la conformité du courtier. L'expérience fait désormais partie des obligations de compétence pour le chef de la conformité du courtier, comme pour le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille ou du gestionnaire de fonds d'investissement.

Articles 3.11 [Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil] et 3.12 [Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint] – Expérience pertinente en gestion de placements

Nous avons inclus dans l'Instruction générale 31-103 des indications sur ce que nous estimons être de l'expérience pertinente en gestion de placements, laquelle devrait être prise en considération par les sociétés inscrites dans les cas suivants :

- la prise de décisions en matière d'embauche
- la préparation et l'examen des demandes devant être soumises

L'Avis 31-332 du personnel des ACVM, *Expérience pertinente en gestion de placements requise des représentants-conseils et représentants-conseils adjoints des gestionnaires de portefeuille*, publié le 17 janvier 2013, fournit des exemples précis.

#### **Partie 4 Restrictions concernant les personnes physiques inscrites**

Article 4.1 [Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite]

Nous avons clarifié la portée de l'article 4.1 en tenant compte de l'inscription multiterritoriale. Nous évaluerons l'ensemble des activités professionnelles, notamment externes, que la personne exerce auprès d'une ou de plusieurs sociétés inscrites dans un territoire du Canada.

#### **Partie 7 Catégories d'inscription des sociétés**

Article 7.1 [Catégories de courtier] – Courtiers sur le marché dispensé

Nous avons modifié l'article 7.1 afin de restreindre les activités que les courtiers sur le marché dispensé peuvent exercer et de les empêcher d'exercer certaines activités de courtage (soit d'effectuer des opérations sur des titres inscrits à la cote d'une bourse sur le marché canadien ou un marché étranger). Ces courtiers doivent désormais se prévaloir d'une dispense pour effectuer des opérations hors marché sur des titres cotés librement négociables. Nous avons clarifié les indications dans l'Instruction générale pour préciser les activités qu'ils peuvent ou non exercer.

Le paragraphe 5 de l'article 7.1 entrera en vigueur le 11 juillet 2015.

#### **Partie 8 Dispenses d'inscription**

Nous avons modifié la partie 8 du Règlement 31-103 comme suit :

Nouveaux articles 8.0.1, 8.22.2 et 8.26.2 – Retrait des dispenses pour les personnes inscrites relativement aux activités permises par leur catégorie d'inscription

Nous avons ajouté les articles 8.0.1, 8.22.2 et 8.26.2. Ils empêchent une personne inscrite de se prévaloir des dispenses prévues par la partie 8 du Règlement 31-103 si elle est inscrite dans le territoire intéressé pour exercer les activités. Cette interdiction ne s'applique pas aux dispenses accordées en vertu de la législation en valeurs mobilières locale.

Article 8.5 [Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise]

Nous avons modifié l'article 8.5 relativement à la dispense applicable aux opérations visées effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise en supprimant le mot « seulement », qui créait une certaine ambiguïté, et en indiquant les activités visant la réalisation d'une opération concernées par cette dispense qui sont permises. Nous avons ajouté une condition afin que cette dispense ne soit pas ouverte à la personne qui souhaite s'en prévaloir pour démarcher tout acheteur relativement à l'opération ou communiquer avec lui. Nous avons revu l'Instruction générale 31-103 afin de reporter ces changements et d'y inclure des exemples sur le recours à la dispense.

Nouvel article 8.5.1 [Opération visée effectuée par un conseiller inscrit par l'entremise d'un courtier inscrit]

Nous avons ajouté l'article 8.5.1, qui prévoit une dispense d'inscription à titre de courtier pour les conseillers inscrits. Il précise que les conseillers inscrits qui exercent des activités de courtage accessoires n'ont pas à s'inscrire à titre de courtier si les opérations sont effectuées par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération ou d'un courtier dispensé de l'inscription. Nous avons revu l'Instruction générale 31-103 afin de refléter ce changement. La version publiée pour consultation ne faisait aucune distinction entre les courtiers canadiens et étrangers.

Article 8.15 [Banques de l'Annexe III et associations coopératives – titre constatant un dépôt]

Nous avons clarifié le paragraphe 2 de cet article en précisant que la dispense ne s'applique pas en Alberta puisque la *Securities Act* (Alberta) prévoit une dispense équivalente.

Articles 8.18 [Courtier international] et 8.26 [Conseiller international]

Nous avons supprimé la définition de « client autorisé canadien » de ces articles pour revenir à l'expression « client autorisé », prévue à l'article 1.1.

Article 8.20 [Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan]

Nous avons modifié l'article 8.20 afin d'en harmoniser l'application avec les changements apportés à l'article 8.5 [Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise] et d'en limiter l'application générale.

Nouvel article 8.20.1 [Opérations visées sur contrats négociables effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan]

En réponse aux commentaires, nous avons ajouté cet article pour faire écho au nouvel article 8.5.1 [Opération visée effectuée par un conseiller inscrit par l'entremise d'un courtier inscrit] pour les contrats négociables en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.

Nouvel article 8.22.1 [Titres de créance à court terme]

Nous avons ajouté une nouvelle dispense qui prévoit les mêmes conditions que celles incluses dans les décisions générales rendues par tous les membres des ACVM, sauf l'Ontario, en plus d'une nouvelle condition limitant le recours à la dispense aux opérations effectuées avec les clients autorisés. Les définitions utilisées dans la dispense correspondent à des modifications faites à d'autres règlements par suite de la mise en œuvre du *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées*.

Nous prévoyons annuler les décisions existantes lors de l'entrée en vigueur de cette nouvelle dispense, ce qui donne lieu à une période transitoire de six mois.

En Ontario, il existe d'autres dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier pour les opérations sur des titres de créance à court terme, comme celles prévues aux articles 35.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et 4.1 de la *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

L'article 8.22.1 entrera en vigueur le 11 juillet 2015.

Article 8.24 [Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire]

Nous avons ajouté des indications à l'Instruction générale 31-103 sur la dispense d'inscription à titre de conseiller dont peuvent se prévaloir les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (ou les représentants agissant pour leur compte) qui agissent à titre de conseillers à l'égard d'un compte géré d'un client. Elles précisent que cette dispense est ouverte pour tous les comptes gérés, notamment lorsque le client est un fonds en gestion commune ou un fonds d'investissement.

Article 8.26 [Conseiller international]

Nous avons modifié le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de cet article afin d'en harmoniser l'application avec le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 8.26.1.

Nouvel article 8.26.1 [Sous-conseiller international]

Nous avons ajouté l'article 8.26.1 afin de codifier la dispense actuelle de l'obligation d'inscription à titre de conseiller pour certains sous-conseillers non-résidents qui est ouverte en Ontario en vertu de la *Rule 35-502* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario *Non-resident Advisers*, au Québec en vertu de la décision no 2009-PDG-0191 et dans d'autres territoires de façon discrétionnaire. En réponse aux commentaires, nous avons supprimé les conditions relatives à l'accompagnement.

Article 8.28 [Dispense pour les régimes de capitalisation]

Nous avons clarifié notre intention de limiter la dispense pour les régimes de capitalisation aux promoteurs de régime et aux fournisseurs de services à l'égard des activités liées à un régime de capitalisation. Nous avons supprimé la condition prévoyant que l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'appliquait pas à la personne qui agit à ce titre pour le compte d'un fonds d'investissement et qui n'est tenue de s'inscrire que parce que celui-ci est une option de placement d'un régime de capitalisation. Cette condition visait à empêcher qu'une personne qui était autrement tenue de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement puisse se prévaloir de la dispense. Nous avons ajouté l'article 8.26.2 [Condition générale aux dispenses d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement], qui ne permettra pas à la personne inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement de se prévaloir de la dispense. Le promoteur de régime ou le

fournisseur de services dont les activités nécessitant l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne concernent pas uniquement des régimes de capitalisation sera tenu de s'inscrire.

## **Partie 11 Contrôles internes et systèmes**

### Articles 11.9 [Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite] et 11.10 [Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition]

Nous avons modifié le Règlement 31-103 et son instruction générale afin de simplifier et de clarifier le processus d'examen des avis prévus aux articles 11.9 et 11.10 en permettant qu'ils puissent être remis à l'autorité principale de la société inscrite. Les avis doivent être remis à l'autorité principale de l'acquéreur et de la société inscrite cible (s'ils ont la même autorité principale, un seul avis suffit). L'autorité principale transmettra l'avis aux autres autorités et coordonnera l'examen avec elles.

Nous avons précisé les types d'acquisitions de titres ou d'actifs qui sont assujetties à l'obligation de transmettre un avis, notamment l'acquisition, pour la première fois, de la propriété directe ou indirecte, véritable ou autre, d'au moins 10 % des titres avec droit de vote d'une société inscrite au Canada ou dans un territoire étranger. Certaines exceptions à cette obligation ont été supprimées puisqu'elles n'étaient plus pertinentes ou requises.

Nous avons ajouté des indications à l'Instruction générale 31-103 à l'intention des acquéreurs ou des sociétés acquises pour l'établissement des avis d'acquisition et des suggestions sur l'information devant y figurer.

Nous rappelons aux courtiers membres de l'OCRCVM qu'ils sont assujettis aux articles 11.9 et 11.10 et, donc, tenus de remettre ces préavis aux autorités membres des ACVM concernées, même si l'OCRCVM a sa propre procédure d'examen et d'approbation.

## **Partie 12 Situation financière**

### Article 12.2 [Convention de subordination - avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières]

Nous avons modifié cet article afin de clarifier les obligations relatives aux conventions de subordination et l'exclusion du montant de la dette non courante à l'endroit de parties liées subordonnée en vertu de ces conventions du calcul de l'excédent du fonds de roulement à l'Annexe 31-103A1. Ces changements sont reflétés dans l'Instruction générale 31-103 et l'Annexe 31-103A1.

### Article 12.12 [Transmission de l'information financière – courtier]

Nous avons modifié le paragraphe 3 de l'article 12.12 afin de préciser le cas où le courtier sur le marché dispensé est dispensé de l'obligation de transmettre de l'information financière en vertu du paragraphe 2 de cet article.

### Article 12.14 [Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement]

Nous avons ajouté l'Annexe 31-103A4, Ajustement de la valeur liquidative. Dans le formulaire qui y est prévu, le gestionnaire de fonds d'investissement déclarera les ajustements de la valeur liquidative conformément à l'article 12.14 du Règlement 31-103. En réponse aux commentaires, nous y avons apporté plusieurs changements.

## **Partie 13 Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients**

### Article 13.4 [Repérage et résolution des conflits d'intérêts]

Nous avons ajouté des indications à l'Instruction générale 31-103 sur les conflits d'intérêts dans les cas où des représentants inscrits siègent au conseil d'administration d'émetteurs assujettis ou exercent des activités professionnelles externes. L'Avis 31-326 du personnel des ACVM, *Activités professionnelles externes*, publié le 15 juillet 2011, sera retiré, et la Multilateral Policy 34-202 *Registrants Acting as Corporate Directors*, modifiée en date du 28 septembre 2009, abrogée.

### Nouvel article 13.17 [Dispense de certaines obligations pour les sous-conseillers inscrits]

Nous avons ajouté l'article 13.17 afin de dispenser le conseiller inscrit qui agit comme sous-conseiller d'un conseiller inscrit ou d'un courtier inscrit de certaines obligations à l'égard de clients qui ne sont peut-être pas nécessaires dans une entente de services de sous-conseiller ou qui, si elles le sont, ont été adaptées aux besoins organisationnels pertinents du client, et que le sous-conseiller s'est engagé par contrat à respecter. En réponse aux commentaires, nous avons retiré les conditions relatives à l'accompagnement que nous proposons.



## **2. Modifications au Règlement 33-109 et à l'Instruction générale 33-109**

### Modifications rédactionnelles

Nous avons apporté diverses modifications rédactionnelles au Règlement 33-109 et à ses annexes ainsi que des précisions aux indications prévues dans l'instruction générale afin de codifier des pratiques administratives du personnel qui correspondent à l'objectif de ces textes réglementaires.

### Établissements

Nous avons ajouté une définition de l'expression « établissement » à l'article 1.1 [*Définitions*] du Règlement 33-109 confirmant l'inclusion, dans cette notion, de la résidence d'une personne physique inscrite dans les cas où l'activité régulière et continue nécessitant l'inscription y est exercée ou si des registres relatifs à une telle activité y sont conservés. Nous avons modifié différentes dispositions du Règlement 33-109 et de son instruction générale où est utilisée cette nouvelle expression définie.

### Rétablissement de l'inscription

À l'heure actuelle, les personnes physiques inscrites qui changent de société parrainante peuvent être tenues de déposer le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée, si certains renseignements fournis ont changé. Nous avons modifié l'article 2.3 [*Rétablissement de l'inscription*] du Règlement 33-109 ainsi que l'Annexe 33-109A7, Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée, pour permettre le dépôt du formulaire prévu à cette annexe même s'il y a eu des changements dans certains renseignements fournis.

### Déclaration des modifications aux renseignements concernant une personne physique

Nous avons ajouté le sous-paragraphe *d* au paragraphe 4 de l'article 4.1 du Règlement 33-109 et des indications dans l'instruction générale précisant qu'il faut utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories de personnes physiques, pour déclarer la modification de tout renseignement figurant à l'appendice C de l'Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée.

### Renseignements sur les infractions criminelles

Nous proposons de modifier la rubrique 14 de l'Annexe 33-109A4 afin de préciser l'information à fournir.

### Autorité principale d'une société étrangère

Nous avons modifié le paragraphe *b* de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 qui, avec le paragraphe 2 de l'article 4A.1 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, prévoira que l'autorité principale d'une société dont le siège est situé à l'étranger ou qui n'est pas déjà inscrite au Canada est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où elle s'attend à exercer principalement ses activités nécessitant l'inscription à la fin de l'exercice en cours ou les avait exercées à la fin de son dernier exercice. Nous proposons en outre, à l'article 3.1 de l'instruction générale, de nouvelles indications sur cette modification.

### **Autres modifications**

Nous avons également apporté les modifications suivantes au Règlement 33-109 :

### Personnes physiques autorisées

Nous avons modifié la définition de l'expression « personne physique autorisée » pour y inclure les fiduciaires, les liquidateurs et les exécuteurs et les autres représentants légaux qui exercent une emprise, directe ou indirecte, sur plus de 10 % des titres avec droit de vote de la société.

### Annexes 33-109A4 et 33-109A7 dans un format différent du format BDN!

Nous avons simplifié les instructions dans les annexes afin d'indiquer que la personne demandant à s'inscrire qui a des questions sur le formulaire prévu à l'annexe puisse consulter un avocat avec expérience en droit des valeurs mobilières, et non uniquement avec la réglementation en valeurs mobilières.

## **3. Modifications au Règlement 52-107 et à l'Instruction générale 52-107**

Nous avons modifié le Règlement 52-107 et son instruction générale afin de préciser que toutes les personnes inscrites sont assujetties au Règlement 52-107. Nous avons ajouté des indications dans l'instruction générale afin de préciser qu'une personne inscrite qui est aussi un fonds d'investissement assujetti au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* sera assujettie aux obligations prévues par les deux règlements.

## ANNEXE B

### RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE 2013 ET RÉPONSES

La présente annexe résume les commentaires écrits reçus du public sur le projet de 2013 et nos réponses à ceux-ci.

Elle contient les parties suivantes :

1. Introduction
2. Réponses aux commentaires reçus sur le Règlement 31-103 et son instruction générale
3. Réponses aux commentaires reçus sur le Règlement 33-109 et les annexes

Nous n'avons reçu aucun commentaire sur les modifications au Règlement 52-107 et à son instruction générale.

Veuillez vous reporter à l'annexe A, *Résumé des changements apportés au règlement*, pour obtenir plus de détails sur les changements apportés en réponse aux commentaires.

#### 1. Introduction

##### Suggestions rédactionnelles

Nous avons reçu un certain nombre de commentaires et de suggestions d'ordre rédactionnel. Si nous avons accepté bon nombre de ces suggestions, le présent document ne fait pas mention de tous les changements apportés.

##### Catégories de commentaires et réponse unique

Nous avons regroupé et résumé dans le présent document les commentaires et nos réponses par thème général. À des fins de clarté, nous avons ajouté des références aux différents articles.

#### 2. Réponses aux commentaires reçus sur le Règlement 31-103, son instruction générale et les annexes

##### Sociétés personnelles

Bon nombre d'intervenants nous ont demandé de les autoriser à utiliser des sociétés personnelles pour exercer les activités de représentant de courtier. Ce sujet déborde du cadre des modifications.

##### Définition de client autorisé [article 1.1]

Un intervenant nous suggère d'inclure certaines entités qui ne sont pas actuellement visées par la définition mais qui devraient être considérées comme des « clients autorisés ». Ce sujet déborde du cadre des modifications.

##### Application du critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité aux entreprises en démarrage [article 1.3 de l'Instruction générale]

Nous avons reçu certains commentaires sur l'application du critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité aux entreprises en démarrage et aux entreprises qui ne sont pas encore actives ainsi qu'à leurs administrateurs, dirigeants, salariés et fournisseurs de services professionnels. Nous avons donc revu les indications, mais soulignons que la fréquence constitue un facteur permettant d'établir si l'activité de courtier est exercée à des fins professionnelles.

##### Compétence

##### Chefs de la conformité des courtiers sur le marché dispensé [article 3.10]

Certains intervenants recommandent que des obligations de compétence supplémentaires soient imposées aux chefs de la conformité des courtiers sur le marché dispensé. D'autres soulignent que l'obligation d'avoir 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières n'est pas adaptée à ces courtiers, et qu'elle pourrait constituer une barrière à l'embauche de personnel.

À notre avis, l'obligation d'expérience pour les chefs de la conformité est en phase avec le principe de compétence prévu à l'article 3.4 du Règlement 31-103. Le chef de la conformité d'un courtier doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer l'activité avec compétence, et avoir la capacité de concevoir et mettre en place un système de conformité efficace. À la lumière des commentaires reçus, nous avons examiné attentivement l'obligation d'avoir 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières et avons conclu qu'elle cadrerait avec notre mandat, soit de protéger les investisseurs, de favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers et de renforcer la

confiance envers ces marchés. Certains intervenants souhaitent qu'il y ait des indications sur les personnes qui agissent comme chefs de la conformité pour plus d'un courtier sur le marché dispensé et sur les avocats qui occupent ce poste. Ce sujet de déborde du cadre des modifications.

Un intervenant suggère d'ajouter des obligations de formation continue et de compétence pour les chefs des finances. Ce sujet de déborde du cadre des modifications.

#### *Expérience pertinente en gestion de placements [articles 3.11 et 3.12]*

Deux intervenants nous demandent de revoir les catégories d'inscription pour les personnes qui gèrent les relations avec les clients mais qui ne gèrent pas de portefeuilles et qui peuvent travailler pour une unité d'exploitation différente. L'examen des catégories d'inscription déborde du cadre des modifications.

Par ailleurs, les intervenants souhaitent qu'il y ait des indications supplémentaires sur le développement de carrière des représentants-conseils adjoints. Le Règlement 31-103 ne vise pas à faire de la catégorie de représentant-conseil adjoint une catégorie d'apprentissage. Il apparaît que certaines sociétés inscrivent des employés comme représentants-conseils adjoints pour qu'ils puissent accomplir diverses tâches et pas nécessairement parce que ceux-ci souhaitent réellement devenir des représentants-conseils. Certaines sociétés inscrivent une personne physique à titre de représentant-conseil adjoint qui tentera de se conformer, tout en travaillant pour la société, aux obligations de compétence (par exemple, passer les examens obligatoires ou acquérir de l'expérience supplémentaire) qui sont requises pour demander à être inscrit comme représentant-conseil.

Dans tous les cas, l'expérience doit être pertinente pour la catégorie d'inscription voulue et ne peut se limiter à un ensemble de tâches que la personne est autorisée à accomplir au sein de la société. Les investisseurs doivent pouvoir s'attendre à ce que la personne agissant pour le compte du gestionnaire de portefeuille lorsqu'elle fournit des conseils ou exerce un pouvoir discrétionnaire respecte les obligations de compétence associées à cette catégorie. Les sociétés peuvent mettre en œuvre un certain nombre de mesures destinées à permettre à leurs employés de s'inscrire comme représentants-conseils adjoints ou représentants-conseils, par exemple :

- présélectionner et embaucher des personnes qui sont habilitées à s'inscrire dans une catégorie (par exemple, lorsqu'elles recrutent une personne, vérifier au préalable son expérience antérieure en valeurs mobilières);
- renforcer le potentiel des personnes à l'interne en les encourageant à réaliser une panoplie d'activités sous supervision (par exemple, la recherche et l'analyse de titres).

Les indications exposées dans l'instruction générale visent à trouver un équilibre en favorisant une plus grande clarté tout en offrant une certaine souplesse pour nous permettre de poursuivre l'examen des demandes d'inscription au cas par cas.

#### *Autres fournisseurs de cours [Partie 3 Section 2]*

Plusieurs intervenants nous suggèrent d'élargir les options actuelles en matière d'examens. Si les ACVM sont conscientes que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour cerner les améliorations possibles aux obligations de compétence pour les personnes physiques inscrites, elles tiennent à souligner que de tels travaux débordent du cadre des modifications.

Un intervenant propose que la dispense des obligations d'inscription soit plus transparente, par exemple, par l'affichage d'un avis sur le site Web de l'autorité en valeurs mobilières. Cette mesure permettrait de connaître les précédents et d'obtenir de l'information sur les autres éléments de compétence et d'expérience qui ont été jugés acceptables. Ce sujet déborde du cadre des modifications.

#### *Activités du courtier sur le marché dispensé*

##### *Participation à des placements au moyen d'un prospectus [article 7.1]*

Dans les commentaires reçus, on souligne que les mots « qu'un prospectus ait été déposé ou non relativement au placement » à la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 et le libellé de l'instruction générale pourraient avoir été interprétés de façon large par certains participants au marché afin de permettre à des courtiers sur le marché dispensé de participer à des placements au moyen d'un prospectus. De façon générale, nous estimons que la catégorie d'inscription appropriée pour participer à des placements au moyen d'un prospectus est celle de courtier en placement. D'un point de vue réglementaire, nous croyons qu'il est illogique de permettre à la catégorie de courtier sur le marché dispensé de créer une plateforme concurrente pour les émetteurs qui souhaitent effectuer un placement au moyen d'un prospectus. Les ACVM prévoient examiner plus en profondeur les activités que le courtier sur le marché dispensé est autorisé à exercer et pourraient proposer d'autres modifications ultérieurement. Ces modifications pourraient faire une distinction entre, d'une part, les sociétés inscrites à la fois comme gestionnaires de portefeuille et courtiers sur le marché dispensé et qui pourraient vouloir participer à un placement au moyen d'un prospectus de fonds d'investissement et, d'autre part, les autres courtiers sur le marché dispensé. Dans l'intervalle, nous n'apportons aucune modification à cette disposition.

En réponse à d'autres commentaires, nous avons aussi revu le libellé de l'instruction générale afin de l'harmoniser avec celui du paragraphe 5 de l'article 7.1 et précisé que le courtier sur le marché dispensé ne peut participer à une revente de titres négociés sur un marché, sauf si l'opération nécessite une autre dispense de l'obligation de prospectus.

#### *Actes visant la réalisation d'une opération et indication de clients*

Les courtiers inscrits ou les représentants de courtier peuvent accomplir des actes visant la réalisation d'une opération qui se limitent à indiquer une opération d'un client sur un titre à l'égard duquel ils ne peuvent effectuer d'opérations en vertu de leur catégorie d'inscription à un courtier inscrit dans une catégorie l'autorisant à le faire. Le courtier qui fait l'indication ne peut accomplir aucun autre de ces actes, notamment faire une déclaration quant à la qualité du titre ou une recommandation ou autrement déclarer au souscripteur que le titre lui convient.

Nous avons ajouté à l'article 13.8 de l'instruction générale des indications qui décrivent certaines activités que les courtiers sur le marché dispensé peuvent ou non exercer.

#### *Courtage privilégié*

Un intervenant nous demande des indications sur la réglementation entourant les activités internationales de courtage privilégié. Ce sujet déborde du cadre des modifications. Nous invitons les sociétés à consulter l'article 1.3 de l'instruction générale pour évaluer si l'inscription est requise.

#### *Transition*

En réponse aux commentaires soulignant qu'une période transitoire était nécessaire pour effectuer les changements aux modèles d'affaires, nous proposons une période transitoire de six mois avant que n'entrent en vigueur les modifications visant le paragraphe 5 de l'article 7.1, qui ont pour effet d'empêcher les courtiers sur le marché dispensé d'exercer des activités sur les marchés de titres.

#### *Familles de fonds d'investissement [article 7.3 de l'instruction générale]*

Un intervenant nous demande de clarifier les indications sur les groupes de fonds d'investissement figurant dans l'instruction générale. Nous confirmons que le simple fait d'établir un fonds sous forme de société en commandite n'oblige pas le commandité à demander une dispense. On détermine si le commandité d'un fonds structuré comme une société en commandite est un gestionnaire de fonds d'investissement sur les faits. Le critère relatif à l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est fonctionnel et repose sur les activités exercées. Le commandité qui participe activement à la direction de l'entreprise, des activités et des affaires du fonds devra s'inscrire (ou se prévaloir d'une dispense).

Afin d'établir clairement les cas où plus d'un gestionnaire de fonds d'investissement pourrait devoir s'inscrire au sein d'un groupe de fonds, nous avons revu le libellé de l'article 7.3 de l'instruction générale sous le titre « **Familles ou groupes de fonds d'investissement comportant plus d'un gestionnaire de fonds d'investissement** ». Il s'agit d'une analyse factuelle qui se fonde sur les activités exercées par les diverses entités au sein du groupe afin de déterminer l'entité (ou les entités) qui agit comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Nous avons également supprimé les facteurs que nous prenons en considération pour accorder une dispense. Bien que ceux-ci puissent être pertinents, le fait que la dispense soit appropriée ou non dépendra également des faits.

#### *Dispenses de l'obligation d'inscription [Partie 8]*

##### *Interdiction de se prévaloir des dispenses tout en étant inscrit [articles 8.01, 8.22.2 et 8.26.2]*

Certains intervenants estiment que les interdictions sont trop larges. Nous soulignons que les interdictions ne s'appliquent qu'aux dispenses prévues dans le règlement relativement aux activités que la société serait autorisée à exercer selon sa catégorie d'inscription. Ainsi, un courtier en épargne collective pourrait se prévaloir des dispenses prévues aux articles 8.15 et 8.21 du règlement puisque ces articles prévoient des dispenses pour les opérations sur titres qu'un courtier en épargne collective ne peut effectuer selon sa catégorie d'inscription.

Les interdictions ne s'appliquent pas aux dispenses prévues par la législation, notamment au paragraphe 4 de l'article 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

Les interdictions visent à faire en sorte que les activités nécessitant l'inscription exercées par une personne inscrite soient conformes à la législation en valeurs mobilières. Le fait de permettre à des sociétés inscrites d'exercer certaines de leurs activités sous le régime d'une dispense pourrait créer de la confusion chez les clients, soulever des problèmes de surveillance et avoir une incidence sur l'aptitude de la société à demeurer inscrite ou sur sa capacité à gérer ses risques d'entreprise. Nous convenons que les risques sont moindres lorsque les activités sont exercées dans un territoire autre que celui dans lequel la société est inscrite. Nous avons modifié l'article afin d'interdire à une société de se prévaloir d'une dispense dans le territoire dans lequel elle est inscrite.

Un intervenant s'interroge sur la façon dont cette interdiction s'applique à la capacité ou à l'incapacité d'un courtier membre de l'OCRCVM de mettre sur pied une société de courtiers sur le marché dispensé distincte. Les modifications n'ont aucune incidence à cet égard.

#### *Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise [articles 8.5 and 8.5.1]*

Certains intervenants estiment que la restriction à l'égard du démarchage ou de la communication directe peut se révéler impossible à appliquer en raison de la façon dont les activités sont exercées. Nous tenons à souligner que la dispense ne sert qu'à permettre des actes visant la réalisation d'une opération qui ne comportent ni démarchage ni communication directe relativement à l'opération. Les rencontres avec les clients qui ne comportent pas de tels actes et les présentations sur les marques et les stratégies durant lesquelles il n'est fait mention d'aucun titre en particulier ne peuvent être considérées comme du démarchage ou une communication directe relativement à l'opération.

Cette dispense n'est nécessaire que si la personne exerce l'activité de courtier. Nous invitons les intervenants à consulter l'article 1.3 de l'instruction générale, qui donne des indications sur les situations où une personne exerce l'activité de courtier, afin de déterminer si leurs activités nécessitent l'inscription. Selon les circonstances, les communications relatives à la transmission, à la négociation et au règlement de certains documents, aux relations avec les clients ainsi que les communications de nature administrative peuvent ne pas être considérées comme l'exercice de l'activité de courtier.

En réponse à un commentaire, nous avons ajouté l'article 8.20.1 afin de dupliquer la dispense relative aux contrats négociables.

#### *Courtier international et conseiller international [articles 8.18 et 8.26]*

De façon générale, les intervenants sont d'accord pour retourner à l'expression « client autorisé », comme cela était le cas avant 2011, plutôt que d'employer l'expression « client autorisé canadien », plus restrictive.

Un intervenant estime que la dispense actuelle pose un risque pour le secteur canadien des valeurs mobilières si le courtier étranger omettait d'agir conformément aux mesures de protection prévues par la réglementation canadienne. À notre avis, les modalités de la dispense sont appropriées pour les activités qu'elle autorise.

Un intervenant propose de permettre aux courtiers qui se prévalent de la dispense pour courtier international d'effectuer des opérations sur des titres intercotés. Ce sujet déborde du cadre des modifications.

#### *Titres de créance à court terme [article 8.22.1]*

Les intervenants estiment qu'il n'est pas justifié de limiter la dispense aux clients autorisés. L'examen des décisions de dispense actuelles ayant révélé que ce type d'opérations survient généralement avec des clients autorisés, nous estimons qu'il s'agit là d'une limite appropriée.

Un intervenant fait valoir qu'une période de transition serait nécessaire afin de parer aux conséquences pratiques des modifications. Nous abondons dans le même sens, et avons prévu une période transitoire de six mois.

#### *Sous-conseiller [articles 8.26.1 et 13.17]*

Les intervenants estiment que l'obligation relative à l'« accompagnement » est superflue. Nous sommes d'accord et avons supprimé l'obligation proposée au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 8.26.1 et au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 13.17.

Un intervenant nous demande des indications sur le contrôle diligent à effectuer à l'endroit des sous-conseillers membres du même groupe. Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites effectuent un contrôle diligent suffisant pour s'assurer qu'ils respectent leurs obligations envers leurs clients, notamment l'obligation de convenance. Le contrôle diligent devrait par ailleurs être suffisant pour s'assurer que le sous-conseiller respecte ses obligations, selon lesquelles il doit exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

#### *Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite [articles 11.9 et 11.10]*

##### *Membres de l'OCRCVM*

Un intervenant estime que les obligations ne sont pas nécessaires pour les membres de l'OCRCVM. Nous ne sommes pas d'accord. Un membre de l'OCRCVM demeure une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières et n'est pas dispensé de l'application des articles 11.9 et 11.10.

L'examen des avis d'acquisition par les autorités se fait selon des critères différents de ceux de l'OCRCVM. Ces avis sont l'occasion pour les autorités de soulever, avant que les opérations ne soient réalisées, les problèmes liés à la propriété qui pourraient avoir une incidence sur l'aptitude de la société à demeurer inscrite.

### *Restructurations internes*

Un intervenant craint que la suppression des exceptions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 11.9 et au paragraphe 3 de l'article 11.10 ne donne lieu à l'obligation de donner des avis de restructuration interne. Les modifications cadrent avec l'objectif, soit que seules les acquisitions initiales de tranches de 10 % soient assujetties à l'approbation réglementaire. Le dépôt auprès de l'autorité principale seulement ne vise qu'à simplifier le processus et à réduire les délais.

### *Gels successoraux et autres opérations à objectif fiscal*

Un intervenant nous demande des précisions sur les gels successoraux et autres opérations à objectif fiscal dont la date de prise d'effet peut précéder celle du dépôt. Dans de tels cas, nous recommandons que l'avis soit déposé dès que possible et qu'il indique la date de prise d'effet et tous les renseignements pertinents.

### *Acquisition de personnes inscrites étrangères*

Certains intervenants sont préoccupés par l'obligation de transmettre un avis d'acquisition pour une personne inscrite étrangère. Cette modification a été apportée afin que l'autorité puisse consulter les avis des acquisitions qui pourraient avoir une incidence sur l'aptitude de la société canadienne à demeurer inscrite, par exemple, le nombre de salariés et la conformité.

### Situation financière [Partie 12]

#### *Ajustements de la valeur liquidative*

Certains intervenants nous suggèrent d'ajouter un seuil d'importance relative pour la déclaration des ajustements de la valeur liquidative. Nous avons refusé de le faire et ce, même si la plupart des gestionnaires de fonds d'investissement appliquent un seuil correspondant à 0,5 % de la valeur liquidative. Nous nous attendons néanmoins à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement établissent une politique définissant clairement ce qui constitue une erreur importante nécessitant un ajustement. Il se peut que, dans certains cas, le seuil de 0,5 % ne soit pas approprié.

Un intervenant a formulé de nombreux commentaires détaillés sur le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4. Nous avons modifié cette annexe en conséquence lorsque nous adhérons aux commentaires.

#### *Obligations en matière de capital applicables aux courtiers sur le marché dispensé*

Un intervenant estime que les obligations en matière de capital applicables aux courtiers sur le marché dispensé devraient être harmonisées avec celles de l'OCRCVM. Ce sujet déborde du cadre des modifications.

#### *Annexe 31-103A1*

Un intervenant suggère d'inclure les OPC marché monétaire de territoires étrangers autres que les États-Unis dans le calcul du fonds de roulement. Nous ne souscrivons pas à une modification de cette ampleur et continuerons d'examiner les demandes de dispense au cas par cas.

### Conflits d'intérêts [article 13.4 de l'instruction générale]

#### *Personnes physiques membres d'un conseil d'administration*

Le fait de détenir une participation dans une société de portefeuille est une activité commerciale qui doit être déclarée puisqu'elle permet à la personne physique d'exercer ou de contrôler une telle activité ou de l'influencer indirectement.

Un intervenant estime que les indications sur la participation au conseil d'administration sont trop axées sur l'accès à l'information privilégiée. Les indications exposées dans l'instruction générale visent à traiter particulièrement des conflits d'intérêts de la personne inscrite à l'égard de l'information privilégiée obtenue à titre d'administrateur d'un émetteur assujetti. Nous souhaitons rappeler aux personnes inscrites qu'il leur incombe de se conformer non seulement aux lois sur les valeurs mobilières, mais aussi à toutes les lois applicables, notamment les lois sur les sociétés et les lois fiscales.

#### *Personnes physiques exerçant des activités professionnelles externes*

Plusieurs intervenants estiment que les nouvelles indications de l'instruction générale sont trop larges. L'information sur les activités professionnelles externes, notamment les postes de pouvoir ou d'influence amenant la personne physique inscrite à communiquer avec des clients ou des clients potentiels, y compris les postes où la personne inscrite s'occupe des placements ou des fonds d'un organisme, qu'elle soit rémunérée ou non, est nécessaire pour permettre à la société et à l'autorité de procéder à une évaluation pertinente de l'aptitude à l'inscription de cette personne, au moment de la demande et de façon continue. Nous exigeons de l'information afin d'offrir une protection aux investisseurs (et en particulier, aux clients ou aux clients potentiels qui peuvent être vulnérables) contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses. Cette information est liée aux activités de la personne physique inscrite puisque l'on s'attend à ce que la société inscrite et la personne physique agissant

pour son compte *i)* cernent les conflits d'intérêts à éviter, *ii)* déterminent la probabilité qu'un conflit d'intérêts survienne, et *iii)* réagissent de façon appropriée.

La société inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants et y réagir. Nous convenons que les sociétés sont chargées de mettre en place et de surveiller leurs politiques et procédures afin d'assurer une gestion efficace des conflits d'intérêts, ce qui comprend la surveillance efficace des activités externes de leurs personnes physiques inscrites et autorisées. Les modifications n'interdisent pas les activités professionnelles externes; seulement, il incombe à la société inscrite de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts potentiel et s'il peut être géré de façon appropriée avant d'approuver l'activité (le refus constitue le dernier recours).

Dans le cadre de nos examens, nous avons remarqué que certaines sociétés ne s'étaient pas adéquatement acquittées de ces obligations. Bien souvent, les lacunes découlaient du fait que la société concluait qu'elle n'avait pas à déclarer l'activité. Les activités représentaient une source de conflits d'intérêts potentiels et comprenaient des postes rémunérés et non rémunérés auprès d'organismes à but non lucratif, sociaux et religieux dans le cadre desquels la personne physique occupait un poste d'influence ou était en communication avec des clients ou des clients potentiels, ou s'occupait des placements ou des fonds de l'organisme.

Nous invitons les sociétés inscrites à mettre en place, à surveiller et à appliquer les politiques et procédures appropriées afin qu'elles soient conformes à la législation en valeurs mobilières.

Les ACVM continueront de surveiller étroitement l'information soumise afin d'évaluer la convenance de chaque personne physique inscrite et la réaction la société inscrite aux conflits d'intérêts existants ou potentiels.

Un intervenant indique que les placements passifs ne devraient pas faire partie des activités professionnelles externes qui doivent être déclarées. Nous sommes d'accord avec l'intervenant.

### **3. Réponses aux commentaires reçus sur le Règlement 33-109 et les annexes**

#### *Établissement*

Les commentaires reçus semblent indiquer que le seuil concernant l'endroit où sont conservés les dossiers était très bas. La définition de l'expression « établissement » vise à englober les endroits où la société exerce ses activités, ce qui comprend l'endroit où les représentants rencontrent les clients et échangent avec eux, de même que l'endroit où sont conservés les dossiers des clients.

Si une société indique une résidence privée comme adresse professionnelle et qu'elle utilise cette résidence pour exercer des activités qui nécessitent l'inscription, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières doit pouvoir y entrer pour effectuer la surveillance des activités de la société.

Nous jugeons que les documents ou registres auxquels on peut accéder à partir de la résidence par un accès à distance ne doivent pas être considérés comme « conservés à la résidence ».

#### *Autres commentaires*

Nous avons reçu d'autres commentaires sur le Règlement 33-109. Les sujets qui y sont traités débordent du cadre des modifications.

## Annexe C

### Liste des intervenants

1. Aarssen, John
2. Adams, Morgan
3. Advocis, The Financial Advisors Association of Canada
4. Almond, Dinah
5. Altenried, Ralph S.
6. Alternative Investment Management Association – Canada
7. Ameerli, Mark
8. Anderson, Rob
9. Andrews, Miriam
10. Ardill, John
11. AUM Law Professional Corporation
12. Bando, Darryl
13. Becker, Yvonne
14. Blix, Sean
15. Blouin, Gaetan
16. Borden Ladner Gervais LLP
17. Boyle, Christopher
18. Brooks, Tesia
19. Buelow, Glenda
20. Cameron, Darris
21. Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
22. Capital International Asset Management (Canada), Inc.
23. Cerson, Douglas J.
24. Chan, Phoebe
25. Comeau, Jack
26. Couture, Eric
27. Craig, Larry
28. Crocker, Ben
29. Cymbalisky, Harvey A.
30. Damme, Ivo
31. Devereaux, Glenn
32. Doran, Shane
33. Duquette, Timothy
34. Edward Jones



35. Edwards, Michael L.
36. Evans, John
37. Fader, Weston
38. Fidelity Investments Canada ULC
39. Furlot, Michael
40. Gillick, Todd
41. Gillrie, Hal D.
42. Girard, Phil
43. Grubb, Scotty
44. Haigh, Curtis A.
45. Haji, Farouk
46. Harris, Kent
47. Haug, Stan
48. Heinrich, Adam S.
49. Houcher, Dan
50. Howell, Michael
51. Hunter, Lorna A.
52. Société financière IGM Inc.
53. Invesco Canada Ltd.
54. Investment Adviser Association
55. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
56. Janzen, Bill
57. Ketcheson, Bill
58. Kinley, Rob
59. Kinnear, Kevin
60. Kolomijchuk, Yar
61. Kozak, David
62. Krtilova, Alena
63. Lauzon, Paul
64. Lepine, Ron
65. Lizak, Maria
66. Lybbert, Marilyn
67. Macri, Dino
68. Malboeuf, Stephane
69. Maragno, Carl
70. Marshall, Renae
71. Martin-Morrison, Yvonne
72. McArthur, Peter Ian

73. McCabe, Tyler
74. McMann, Sean
75. Miller Thomson LLP
76. Moore, Michael
77. Mouvement des caisses Desjardins
78. National Exempt Market Association
79. Nevison, Laine
80. Nickel, Marvin
81. O'Reilly, Stephen
82. Odam, Denise
83. Okano, James
84. Oliver Publishing
85. Ostapowich, Clayton
86. Petersen, Eric
87. Petersen, Maxine
88. Pineau, Shannon
89. Pinnacle Wealth Brokers Inc.
90. Pollock, Scott
91. Portfolio Management Association of Canada
92. Private Capital Markets Association of Canada
93. Prospectors & Developers Association of Canada
94. Raine, Lee
95. Raintree Financial Solutions
96. Rand, Wesley
97. RBC Dominion valeurs mobilières inc.; RBC Placements en direct Inc.; RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.; Fonds d'investissement Royal Inc.; Gestionnaires de portefeuille de RBC Philips, Hager & North Inc.
98. Reimer, Wes
99. Rodgers, Klint
100. Samborski, Mark
101. Schnell, Dale
102. Scoville, Curtis
103. Securities Industry and Financial Markets Association
104. Shadlock, Karen
105. Snider, Ted (Theodore)
106. Stanford, Tyler
107. Stewart, Pamela J.
108. Stikeman Elliott LLP
109. Sukkau, Lindsay

110.L'Institut des fonds d'investissement du Canada

111.Toic, Zeljko

112.Warnes, Michael

113.Watt, Don

114.Wellwood, Nadine R.

115.Westmacott, A. William (Bill)

116.Wickwire, Peter

117.Wiebe, Kent

118.Wingate, David

119.Yang, Yolanda

120.Zadrey, Ray

121.Zhang, Davis

122.Zurfluh, Darwin

## Annexe D

### Adoption du règlement

Les modifications au Règlement 31-103, au Règlement 33-109 et au Règlement 52-107 seront mises en œuvre :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- sous forme de règlement au Nunavut, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

Les modifications à l'Instruction générale 31-103, à l'Instruction générale 33-109 et à l'Instruction générale 52-107 seront mises en œuvre sous forme d'instruction générale dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

En Ontario, les modifications et les autres documents prescrits ont été remis au ministre des Finances le \_\_\_\_\_, 2014. Le ministre peut les approuver, les rejeter ou encore les retourner pour réexamen. En cas d'approbation ou en l'absence d'autres mesures du ministre, les modifications entreront en vigueur le 11 janvier 2015.

Au Québec, les modifications sont prises sous forme de règlement en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doivent être approuvées, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'il indique. Il est également publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre des modifications est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Si toutes les approbations nécessaires sont obtenues, les modifications devraient entrer en vigueur le 11 janvier 2015.